

LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Observations et recommandations en date de novembre 1975

Commentaires de la Monnaie en date de mai 1976, du 30 avril 1977 et du 5 mai 1978

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL EN DATE DE NOVEMBRE 1975	COMMENTAIRES DE LA SOCIÉTÉ EN DATE DE MAI 1976	COMMENTAIRES DE LA SOCIÉTÉ EN DATE DU 30 AVRIL 1977	COMMENTAIRES DE LA SOCIÉTÉ EN DATE DU 5 MAI 1978
<p>Il y aura lieu de remplir des bordereaux de réception pré-numérotés et de les transmettre directement à la section des Comptes à payer pour qu'ils soient conciliés au bon de commande et à la facture y afférents.</p> <p><u>POUVOIR DE SIGNER</u></p> <p>Le pouvoir de payer, prévu par l'article 26 de la Loi sur l'administration financière, a été délégué à tous les membres du Conseil d'administration, y compris ceux qui ne participent pas activement aux activités opérationnelles quotidiennes. Le fait que le pouvoir de dépenser, aux termes de l'article 27 de la Loi sur l'administration financière, ne soit actuellement délégué qu'à cinq personnes restreint la souplesse du pouvoir de signer et, dans certains cas, soustrait le pouvoir du niveau où il peut le mieux être exercé.</p> <p>La délégation de pouvoirs financiers de signer aux directeurs (autres que le directeur de la Société) devrait être supprimée; les autres pouvoirs de signer, ainsi que les spécimens de signature pertinents, devraient être mis à jour et conservés par la division des Finances.</p>	<p>Voir la réponse ci-dessus.</p> <p>Cette mesure a déjà été prise et on est sur le point de soumettre au Ministre aux fins d'approbation, un instrument de délégation de pouvoirs.</p>	<p>Ceci est maintenant pratique courante.</p> <p>Tous les pouvoirs de signer sont conformes à une délégation de pouvoirs appropriée et on a approuvé, en juillet 1976, un vaste ensemble d'instructions à cet égard. Les délégations s'appliquent en fonction de postes, signatures-types à l'appui.</p>	<p>Même réponse.</p> <p>Même réponse.</p>